

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la promotion de véhicules de transport propres et économes en énergie (3792WMR)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(23 février 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, « le projet de règlement grand-ducal ») est de porter transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (ci-après, « la directive »). La directive en question, s'inscrivant dans la politique européenne en matière de développement durable, « [...] vise plus précisément la prise de mesures spécifiques en faveur de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie [...] dans le secteur des transports¹ ».

A ce titre, la directive, et, partant, le projet de règlement grand-ducal sous avis, « vise[nt] à promouvoir le marché des véhicules de transport routier propres et économes en énergie et, tout particulièrement - compte tenu de l'incidence environnementale importante qui en résulterait - à influencer le marché des véhicules standardisés produits dans les plus grandes quantités, tels les voitures particulières, les bus, les cars ou les poids lourds, en garantissant un niveau de demande de véhicules de transport routier propres et économes en énergie qui soit suffisamment important pour encourager les fabricants et l'industrie à investir et à poursuivre le développement de véhicules à faibles consommation d'énergie, émissions de CO₂ et émissions de polluants² ».

Il est à noter que la directive 2009/33/CE s'inscrit exclusivement dans le cadre de la politique des marchés publics dits « verts³ ». En effet, dans le cadre des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices devraient procéder à une internalisation des coûts externes en prenant en compte, lors de l'acquisition de véhicules de transport routier dans le contexte de l'attribution de marchés publics, outre le prix d'acquisition du véhicule, les coûts liés à la consommation d'énergie, aux émissions de CO₂ et aux émissions polluantes, et ce sur la durée de vie du véhicule en question⁴.

Ainsi, étant donné le lien avec la procédure des marchés publics, le projet de règlement grand-ducal est également pris en exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics puisqu'il fixe des règles qui sont à respecter par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices dans le cadre des marchés d'acquisition de véhicules de transport routier.

Considérations générales

Le Chambre de Commerce salue la transposition fidèle de la directive 2009/33/CE en droit national à travers le projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre de Commerce se doit néanmoins de rappeler que le délai de transposition de la directive, fixé au 4 décembre 2010, n'a pas pu être respecté. La directive à transposer ayant fait l'objet d'une transposition littérale et n'ayant pas donné lieu à une quelconque adaptation au

¹ Formulation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

² Considérant n°11 de la directive 2009/33/CE.

³ Concept mieux connu sous la désignation anglaise de « green public procurement ».

⁴ Voir, à cet égard, le considérant n°8 de la directive 2009/33/CE.

contexte luxembourgeois, la Chambre de Commerce estime qu'elle aurait facilement pu être transposée dans les délais impartis.

La Chambre de Commerce aurait salué la présence d'une fiche financière dont l'objectif aurait été de simuler, sur base d'acquisitions récentes de véhicules de transport routier, la différence au niveau du coût financier encouru par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices entre la méthodologie applicable jusqu'à présent, d'une part, et la méthodologie, prônée par la directive 2009/33/CE et le projet de règlement grand-ducal sous avis, basée sur l'inclusion des paramètres relatifs à la consommation d'énergie, les émissions de CO₂ et les émissions de NO_x, de HCNM et de particules sur l'ensemble de la durée de vie des véhicules, d'autre part.

Le projet de règlement grand-ducal fait une référence générale à la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, sans pour autant spécifier les articles précis de cette loi pouvant servir de base habilitante pour le suivant projet de règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal sous avis ayant pour conséquence, le cas échéant, une dérogation au mode d'attribution général des marchés publics - selon les critères de « *l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit l'offre régulière au prix le plus bas* », prévue à l'article 11, paragraphe (1) de la loi - suite à la prise en compte de caractéristiques environnementales, la Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de porter une référence spécifique aux articles 4 (« principes »)⁵ et 11 (« mode d'attribution des marchés publics »)⁶. Ainsi, il conviendrait de reformuler la référence à la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics de la manière suivante : « Vu la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, et notamment les articles 4 et 11 ».

La Chambre de Commerce considère que la transposition de la directive 2009/33/CE constitue une piste utile dans le but de renforcer l'efficacité énergétique. De surcroît, la directive en question permet de conceptualiser et d'illustrer la notion des marchés publics dits « verts ». Or, force est de constater qu'il s'agit d'une mesure très isolée en ce sens que seuls les véhicules de transport routier sont visés. En cas d'élargissement projeté d'une telle politique de marchés publics verts, la Chambre de Commerce saluerait, à cet égard, la définition d'une stratégie globale, cohérente et soumise à des critères objectifs, laquelle serait à définir et à mettre en œuvre en concertation étroite avec les secteurs et acteurs économiques concernés.

A titre subsidiaire, et afin d'augmenter la lisibilité du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs de reprendre les intitulés des articles de la directive 2009/33/CE⁷.

⁵ Art. 4. « Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.

Ils veillent à ce que, lors de la passation des marchés publics, il soit tenu compte des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable.

Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges [...] ».

⁶ Art. 11 : « (1) Les marchés à conclure par procédure ouverte ou restreinte sont attribués par décision motivée au soumissionnaire ayant présenté soit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit l'offre régulière au prix le plus bas. Est considérée comme offre régulière toute offre qui après évaluation faite est formellement et techniquement conforme, et qui remplit les critères de sélection qualitatifs qui peuvent être prévus par les cahiers spéciaux des charges.

(2) Lorsque l'attribution doit se faire selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, les critères suivants liés à l'objet du marché public en question sont pris en considération: la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, l'aspect social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution. [...] ».

⁷ Les articles du projet de règlement grand-ducal sous avis pourraient ainsi être intitulés de la manière suivante : Article 1^{er} : « champ d'application » ; article 2 : « définitions et exemptions » ; article 3 : « achat de véhicules de transport routier propres et économes en énergie » ; article 4 : « méthodologie de calcul des coûts liés à l'utilisation d'un véhicule pour toute sa durée de vie ».

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article en question fixe notamment le champ d'application du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Les dispositions de ce dernier devront ainsi être respectées par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices dans la mesure où ils sont dans l'obligation d'appliquer les procédures de passation de marché prévues dans les livres II et III de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Les seuils d'application pour les marchés publics concernés seront de 125.000 EUR HTVA pour les administrations gouvernementales et de 193.000 EUR HTVA pour les collectivités locales, et ce pour les marchés tombant sous les dispositions du livre II⁸. Quant aux marchés publics tombant sur les dispositions du livre III⁹ de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, le seuil minimum s'élève à 387.000 EUR HTVA.

Ainsi, en cas d'acquisition de véhicules de transport routier dépassant ces seuils monétaires, et en application de la législation sur les marchés publics, les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis devront être respectées par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices. La Chambre de Commerce estime que ces seuils semblent appropriés par rapport à la possibilité donnée aux Etats membres par la directive d'« *exclure les achats de faible importance afin d'éviter une charge administrative inutile*¹⁰ ».

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal prévoit un certain nombre d'exemptions en ce qui concerne des véhicules à usage spécial, tel que les véhicules conçus pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, les carrières ou les installations portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, le projet de règlement grand-ducal profite de la latitude donnée par la directive 2009/33/CE afin d'exempter les véhicules conçus et construits pour un usage spécial, état de fait dont la Chambre de Commerce se félicite. Quant à la teneur de ces exemptions, l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis reprend fidèlement les dispositions prévues, à cet égard, par l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. Ce renvoi à la directive 2007/46/CE est expressément prévu par l'article 2 de la directive 2009/33/CE.

Concernant les articles 3 et 4

Les articles en question, relatifs, d'une part, aux paramètres environnementaux à prendre en considération et à la méthodologie de calcul, d'autre part, transposent fidèlement les dispositions des articles 5 et 6 de la directive 2009/33/CE. Partant, les articles en question n'appellent pas de commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

WMR/TSA

⁸ « Dispositions particulières relatives aux marchés publics d'une certaine envergure ».

⁹ « Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ».

¹⁰ Voir, à cet égard, le considérant n°17 de la directive 2009/33/CE.